



CHAPITRE 42

Loi modifiant de nouveau la Loi
de l'instruction publique

[Sanctionnée le 16 mai 1973]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c. 235, aa. 617c-617f, aj.
1. La Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235), est modifiée en insérant, après l'article 617b, les suivants:

Proposition de candidature.
« **617c.** Vingt personnes inscrites sur la liste des électeurs peuvent proposer par écrit remis au président d'élection au jour, à l'heure et à l'endroit fixés, la candidature de toute personne éligible à la charge de commissaire d'écoles.

Remise au président d'élection.
Un tel écrit peut aussi être remis au président d'élection à son bureau, en tout autre temps entre la date de l'avis publié conformément au deuxième alinéa de l'article 129 et le jour de la mise en candidature, avec le même effet que s'il était remis à l'époque et au lieu fixés pour la mise en candidature.

Contenu de l'écrit.
L'écrit doit indiquer les nom, prénoms, profession du candidat ainsi que le numéro ou le nom du quartier et être signé par les proposants; il doit aussi inclure le consentement écrit du candidat proposé ou en être accompagné et être remis au président d'élection de main à main par un des proposants ou par le candidat.

Examen.
« **617d.** En recevant l'écrit de mise en candidature, le président d'élection doit l'examiner et déclarer sur-le-champ

CHAPTER 42

An Act to again amend the
Education Act

[Assented to 16th May 1973]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235), is amended by inserting after section 617b the following:
R.S., c. 235, ss. 617c-617f, added.

« **617c.** Twenty persons entered on the electoral list may nominate any person qualified for the office of school commissioner by a writing delivered to the returning-officer on the day and at the time and place fixed.

Such a writing may also be delivered to the returning-officer at his office at any time between the date of the notice published in accordance with the second paragraph of section 129 and nomination day, with the same effect as if delivered at the time and place fixed for nomination.

The writing must state the name in full and occupation of the candidate and the number or name of the ward and be signed by the nominators; it must also include or be accompanied by the written consent of the candidate nominated and be delivered by hand to the returning-officer by one of the nominators or by the candidate.

« **617d.** On receiving the nomination paper, the returning-officer shall examine it and declare whether he considers it

s'il le considère valide ou non et mettre sa déclaration à effet, en y inscrivant, sous sa signature, le mot « admis » ou le mot « rejeté ».

valid or not, and shall enter thereon over his signature the word "accepted" or the word "rejected".

Correc-
tion ou
rempla-
cement.

Cet écrit peut alors être corrigé ou être remplacé par un autre écrit tant que le délai pour la présentation des candidats n'est pas expiré.

Such writing may then be corrected or replaced by another if the delay for nomination of candidates has not expired.

Correc-
tion,
etc., of
writing.

Dépôt.

« **617e.** 1. La somme de \$50 en monnaie légale ou un chèque visé pour cette somme fait à l'ordre de la commission scolaire et tiré sur une banque légalement constituée et faisant des opérations au Canada ou sur une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi des caisses d'épargne et de crédit (chap. 293) doit être déposé entre les mains du président d'élection lorsque l'écrit de mise en candidature lui est remis.

«**617e.** (1) The amount of \$50 in legal currency or a certified cheque for that amount payable to the school board drawn upon any chartered bank doing business in Canada or upon any savings and credit union governed by the Savings and Credit Unions Act (Chap. 293) shall be deposited in the hands of the returning-officer at the time the nomination paper is filed with him.

Deposit.

Reçu.

2. Le reçu du président d'élection est dans chaque cas une preuve suffisante de la production de l'écrit de mise en candidature, du consentement du candidat et du dépôt ci-dessus mentionné.

(2) The receipt of the returning-officer shall, in every case, be sufficient evidence of the filing of the nomination paper, of the consent of the candidate and of the deposit hereinabove mentioned.

Receipt.

Disposi-
tion du
dépôt.

3. La somme ainsi déposée par un candidat est insaisissable et lui est remise s'il est élu ou s'il reçoit un nombre de votes égal à au moins 10% des suffrages exprimés; sinon, elle appartient à la commission scolaire et est affectée par elle au paiement des frais de l'élection à moins que l'article 133 ne reçoive application, auquel cas le dépôt du candidat décédé est remis à ses héritiers légaux et celui des autres candidats leur est remis.

(3) The amount so deposited by any candidate is not subject to seizure and shall be returned to him in the event of his being elected or of his obtaining a number of votes at least equal to 10% of the votes cast; otherwise it shall belong to the school board and be applied towards the payment of the election expenses, unless section 133 applies, in which case the deposit of the candidate who dies is returned to his legal heirs and that of each other candidate is returned to him.

Applica-
tion of
amount
deposited.

Avis
public.

« **617f.** Le président d'élection doit, dans les trois jours qui suivent celui de la mise en candidature, donner un avis public indiquant:

«**617f.** The returning-officer, within three days after the nomination, must give a public notice announcing:

Public
notice.

1° les noms, prénoms et professions des candidats, par ordre alphabétique et par quartier;

(1) the full names and occupations of the candidates, in alphabetical order and by wards;

2° le lieu, le jour et les heures fixés pour le scrutin. »

(2) the place, day and time fixed for the polling."

S.R., c.
235, a.
618, mod.

2. L'article 618 de ladite loi, édicté par l'article 4 du chapitre 60 des lois de 1972 et modifié par l'article 4 du chapitre 41 des lois de 1973, est de nouveau modifié en ajoutant, dans la septième ligne

2. Section 618 of the said act, enacted by section 4 of chapter 60 of the statutes of 1972 and amended by section 4 of chapter 41 of the statutes of 1973, is again amended by adding after the number "127"

R.S., c.
235, s.
618, am.

du premier alinéa, après le chiffre « 127 », in the fifth line of the first paragraph the
les chiffres suivants: « , 130, 137 ». following numbers: “ , 130, 137”.

Devoir du
président
d'élection.

3. Le président d'élection de tout comité d'implantation visé à la Loi pour favoriser le développement scolaire dans l'île de Montréal (1972, chapitre 60) et de toute corporation scolaire qui agit à ce titre suivant ladite loi doit prendre les mesures nécessaires pour que la présente loi et l'article 617*b* de la Loi de l'instruction publique reçoivent toute leur application.

3. The returning-officer of every founding committee contemplated in the Act to promote school development on the island of Montreal (1972, chapter 60) and of every school corporation acting as such under the said act must take the necessary measures to ensure full application of this act and section 617*b* of the Education Act.

Duty of
returning-
officer.

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.